

*Article 17*

La Finlande ne possèdera, ne fabriquera ni n'expérimentera aucune arme atomique, aucun projectile automoteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que les torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), aucune mine marine ou torpille fonctionnant par un mécanisme à influence, aucune torpille humaine, aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles, ni aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

*Article 18*

La Finlande ne devra pas conserver, fabriquer ou acquérir par tout autre moyen, de matériel de guerre en excédent de ce qui est nécessaire au maintien des forces armées autorisées par l'article 13 du présent Traité ni laisser subsister de facilités pour la production de ce matériel de guerre.

*Article 19*

1. Le matériel de guerre de provenance alliée en excédent sera mis à la disposition de la Puissance Alliée intéressée, conformément aux instructions qui seront données par celle-ci; le matériel de guerre finlandais en excédent sera mis à la disposition des Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique. La Finlande renoncera à tous droits sur ce matériel.

2. Le matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands, en excédent de ce qui est nécessaire aux forces armées autorisées par le présent Traité, sera mis à la disposition des deux Gouvernements. La Finlande n'acquerra ni ne fabriquera aucun matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands; elle n'emploiera ni n'instruira aucun technicien, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui soit ou ait été ressortissant allemand.

3. Le matériel de guerre en excédent mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera livré ou détruit dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. La définition et la liste du matériel de guerre aux fins du présent Traité figurent à l'annexe III.

*Article 20*

La Finlande s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre, hors du territoire allemand, des mesures tendant à son réarmement.

*Article 21*

La Finlande s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

*Article 22*

Chacune des clauses militaires, navales et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par accord entre les Puissances Alliées et Associées et la Finlande, ou, après que la Finlande sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et la Finlande.